

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXIX^{me} année. Volume I.

N^o 13.

Samedi 31 mars 1877.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Arrêté fédéral

concernant

la pétition de M. Louis Dénéreaz, à Genève, concernant l'interprétation des articles 43, 45 et 102 de la Constitution fédérale, en matière d'établissement, de droit de vote, etc.

(Du 17 mars 1877.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

attendu que la pétition se résume, en fait, aux points suivants :

- 1^o Interprétation du premier et du dernier alinéa de l'art. 45 de la Constitution fédérale, dans le sens spécifié par le pétitionnaire, concernant l'établissement;
- 2^o Interprétation de l'alinéa 2 de l'art. 43 de la Constitution et de la loi du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, en ce qui touche l'obligation du vote à la commune;
- 3^o Demande relative à l'organisation des votations en matière cantonale;
- 4^o Adjonction d'une disposition à la loi fédérale sur les poids et mesures. Ce dernier chef a toutefois été retiré par le pétitionnaire;

considérant qu'il ne saurait être dans les attributions de l'Assemblée fédérale de répondre à toutes les demandes qui peuvent lui être adressées par des citoyens au sujet de l'interprétation objective et de la portée d'un ou de plusieurs articles de la Constitution fédérale ou de lois fédérales;

considérant au surplus, et abstraction faite de ce motif de forme :

- a. que la question soulevée en premier lieu par le pétitionnaire au sujet de l'émolument pour renouvellement du permis d'établissement a été résolue par plusieurs arrêtés du Conseil fédéral dans le sens des réclamations du pétitionnaire, et que ces arrêtés, communiqués par circulaire aux Gouvernements des Cantons, n'ont pas rencontré d'opposition, ni soulevé de recours;
- b. qu'il n'est pas opportun d'entrer en matière pour le moment sur la réclamation faite par le pétitionnaire relativement au droit de prendre part aux élections et votations fédérales dans le lieu du domicile, par le motif que cette question, pendante au Conseil national déjà depuis 1873, n'a pas encore reçu de solution;
- c. que la question relative aux lieux de votation dans les élections cantonales ne peut être résolue par les autorités fédérales, attendu qu'il n'appartient pas à la législation fédérale de régler cet objet,

arrête :

Il est passé à l'ordre du jour sur la pétition de M. Louis Dénéreaz.

Ainsi arrêté par le Conseil national,
Berne, le 14 mars 1877.

Le Président : ÆPLI.

Le Secrétaire : SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,
Berne, le 17 mars 1877.

Le Président : NAGEL.

Le Secrétaire : J.-L. LÜTSCHER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans la Feuille fédérale.
Berne, le 20 mars 1877.

Le vice-Président :
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.

Arrêté fédéral

concernant

l'effectif et l'organisation du train de lazaret,
comme II^e division des bataillons du train de la
landwehr.

(Du 20 mars 1877.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution ultérieure de l'art. 28 de l'organisation
militaire, du 13 novembre 1874, et pour compléter le ta-
bleau VIII de cette loi;

vu le message du Conseil fédéral, du 19 février 1877,

arrête :

Art. 1^{er}. L'effectif et l'organisation du train de lazaret,
comme II^e division du bataillon du train de la landwehr,
sont fixés comme suit :

Arrêté fédéral concernant la pétition de M. Louis Dénéreaz, à Genève, concernant l'interprétation des articles 43, 45 et 102 de la Constitution fédérale, en matière d'établissement, de droit de vote, etc. (Du 17 mars 1877.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1877
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.03.1877
Date	
Data	
Seite	521-523
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 521

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.